

Décision n° 00–1202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 novembre 2000 modifiant la décision n° 99–969 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié autorisant la société Bouygues Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–969 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom modifiée ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom reçue le 23 octobre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2000 ;

Décide :

**Article 1er**– L'article 1 de la décision n° 99–969 du 5 novembre 1999 susvisée est ainsi rédigé : "Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 73 33 MC DU	Paris
01 73 34 MC DU	Nanterre
01 73 35 MC DU	Boulogne–Billancourt
01 73 36 MC DU	Guyancourt

sont attribués à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour la fourniture au public de son service de communication personnelle dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes".

**Article 2** – L'article 4 de la décision n° 99-969 du 5 novembre 1999 susvisée est ainsi rédigé : "Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués".

**Article 3** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert